



PRÉFET DE L'ORNE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau du contrôle de légalité

NOR : 1111-16-00066

ARRETE

GOUFFERN EN AUGE

Création d'une commune nouvelle

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2113-1 et suivants,

VU le code des impôts, notamment l'article 1638,

VU la loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes,

VU le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 authentifiant les chiffres des populations de métropole,

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Aubry en Exmes (14 juin 2016), d'Avernes sous Exmes (17 juin 2016), Le Bourg Saint Léonard (21 juin 2016), Chambois (24 juin 2016), La Cochère (17 juin 2016), Courménéil (4 juin 2016), Exmes (21 juin 2016), Fel (14 juin 2016), Ommeel (14 juin 2016), Saint Pierre la Rivière (14 juin 2016), Silly en Gouffern (22 juin 2016), Survie (17 juin 2016), Urou et Crennes (16 juin 2016) et de Villebadin (23/06/2016) approuvant la création d'une commune nouvelle, son périmètre et sa dénomination,

Considérant que les conditions de majorité requises prévues à l'article L2113-2 du code général des collectivités territoriales sont réunies,

Sur proposition du Secrétaire Général,

- ARRÊTE -

Article 1^{er} – Il est créé à compter du 1^{er} janvier 2017 une commune nouvelle dénommée « GOUFFERN EN AUGE » constituée des communes d'Aubry en Exmes, Avernes sous Exmes, Le Bourg Saint Léonard, Chambois, La Cochère, Courménéil, Exmes, Fel, Ommeel, Saint Pierre la Rivière, Silly en Gouffern, Survie, Urou et Crennes, et de Villebadin (canton d'Argentan 2, arrondissement d'Argentan).

Article 2 – Le siège de la commune nouvelle est situé à Le Bourg 61310 Silly en Gouffern.

Conformément à l'article L2121-7 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunit et délibère au siège fixé au précédent alinéa.

Article 3 – Sur la base des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016, la population de la commune nouvelle « Gouffern en Auge » s'établit ainsi qu'il suit :

- Population municipale : 3 829 habitants
- Population totale : 3 900 habitants

La population de la commune nouvelle sera actualisée à partir des populations légales en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2017 pour l'année de sa création et conformément aux lois et règlements en vigueur pour les années ultérieures.

Article 4 – La convocation à la séance d'installation du conseil municipal de la commune nouvelle sera adressée par le maire de la commune accueillant le siège de la commune nouvelle.

Article 5 – A compter de sa création et jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal constitué de l'ensemble des membres des conseils municipaux en exercice des anciennes communes.

Article 6 – A compter du 1^{er} janvier 2017, sont instituées des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des communes dont la commune nouvelle est issue.

La population de chaque commune déléguée correspond à celle de l'ancienne commune correspondante fixée par le décret n° 2015-1851 du 29 décembre 2015 susvisé.

La mairie annexe de chaque commune déléguée est fixée à la mairie de l'ancienne commune correspondante.

Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la création de la commune nouvelle devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. Il exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L2122-2.

Le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L2122-18 à L2122-20.

Le conseil municipal de la commune nouvelle peut décider, à la majorité des deux tiers de ses membres, la création dans une ou plusieurs communes déléguées d'un conseil de la commune déléguée, composé d'un maire délégué et de conseillers communaux, dont il fixe le nombre, désignés par le conseil municipal parmi ses membres.

Le conseil de la commune déléguée est présidé par le maire délégué.

Article 7 – L'ensemble des biens, droits et obligations des communes dont est issue la commune nouvelle est transféré à cette dernière dès la création de celle-ci.

La création de la commune nouvelle entraîne sa substitution dans toutes les délibérations et dans tous les actes pris par les communes dont elle est issue.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la commune nouvelle. La substitution de personne morale dans les contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Article 8 – La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ou dans l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale. Conformément à l'article L5211-6-2 du code général des collectivités territoriales, il est procédé, au bénéfice de la commune nouvelle, à l'attribution d'un nombre de sièges égal à la somme des sièges détenus précédemment par chacune des communes concernées.

La commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes dont elles étaient membres.

Article 9 – Tant pour le budget principal que pour ses budgets annexes, la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Le centre communal d'action sociale de la commune nouvelle reprend les résultats de fonctionnement d'une part, et les résultats d'investissement d'autre part, du centre communal d'action sociale des communes dont elle est issue, ces deux résultats étant constatés pour chacun à la date d'entrée en vigueur de sa création.

Article 10 – L'intégralité de l'actif et du passif des communes visées à l'article 1 est attribué à la commune nouvelle.


L'intégralité de l'actif et du passif du centre communal d'action sociale des communes visées à l'article 1 est attribué au centre communal d'action sociale de la commune nouvelle.

Article 11 – Les personnels en fonction dans les anciennes communes relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi. Les agents conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du 3^{ème} alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Article 12 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le directeur départemental des finances publiques de l'Orne, les maires des communes concernées et le président de la communauté de communes du Pays du Haras du Pin ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre créé dans le cadre du schéma départemental de coopération intercommunale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et fera l'objet d'une mention au Journal officiel de la République française.

Alençon, le - 6 OCT. 2016

LE PREFET



Isabelle DAVID

La présente décision peut, si elle est contestée, faire l'objet des recours suivants au plus tard deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- un recours gracieux motivé adressé à mes services,
- un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur,

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Caen, déposé au plus tard avant l'expiration d'un délai de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.